

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 17 juillet 1925;

Vu l'engagement en date du 10 Août 1926
pris par le conseil Municipal de Cazaunous et en
date du 27 août 1926 pris par M. MONDON.

Arrêté :

Article premier:

Le terrain communal inscrit au cadastre de la
commune de Cazaunous (Haute-Garonne) sous le n° 1082
au lieu dit "coume de Ste-Anne", près le col des Ares,
et la partie de la parcelle 1085 sise au même lieu et
appartenant à M. MONDON, domicilié à St-Pé d'Ardet,
sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

137

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Haute-Garonne ainsi qu'au
~~et~~ Maire de la commune de Cazaunous et à M. MONDON
propriétaires,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Fait à Paris, le 27 Avril 1927.

